

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2025-102

Objet :

Installation d'un « Aquajump » dite réglementairement « baignade aménagée, ouverte au public et faisant l'objet d'une entrée payante ».

Saison 2025.

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 322-7, A 322-4 et suivants, D 322-12 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

Vu la convention entre la commune, le SMAPE et la SAS Local E Deal pour la surveillance de l'activité aquatique dite « Aquajump » en date du 01 juin 2023 signée par M. le Maire en vertu d'une délibération n°2023-05-03 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2023.

Vu le dossier complet de la SAS Local E Deal dont le siège social est situé 1, impasse Saint-Jean à Ponteilla (66300) - Siret n°808 586 713 000 22 – Code APE n°9321 Z – transmis par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau en date 25 mai 2023.

Considérant que la SAS Local E Deal a déclaré son établissement de baignade à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), conformément à l'article L 322-3 du Code des Sports,

Considérant que l'établissement SAS Local E Deal de baignade d'accès payant est référencé en tant qu'Etablissement d'Activité Physique et Sportive (EAPS), dans lequel est pratiquée une activité aquatique, prestation de service offerte en contrepartie du paiement d'un droit d'accès,

Considérant qu'il sera donc procédé, conformément au Code des Sports, dès son ouverture, par l'autorité administrative Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), à la vérification de l'honorabilité de l'exploitant, des garanties d'hygiène et de sécurité, et de la souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité-Civile par l'établissement,

Considérant le contrôle sanitaire des eaux de baignades fourni par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2025 concluant à « une eau conforme de bonne qualité bactériologique ».

ARRETE

Article 1 : La zone de baignade aménagée « Aquajump », ouverte au public et faisant l'objet d'une entrée payante par l'exploitant SAS Local E Deal au "Plan d'Eau de la Grande Prairie" à Saint-Yrieix, sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, en application de l'article L 322-7 du Code du Sport et est déterminée par des marques permanentes dans les conditions définies par la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986. Cette zone de baignade est située à l'extrême sud au-delà de la baignade gratuite surveillée du plan d'eau conformément à l'annexe joint.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée :

- A compter du samedi 28 juin 2025 jusqu'au dimanche 31 août 2025 inclus - 7 jours sur 7 - de 11 h à 19 h (exceptionnellement de 10 h à 20 h selon affluence).

Article 3 : Dans la zone surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- Aux injonctions des personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 4 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5 : Un panneau placé à hauteur d'homme à l'entrée de la plage indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 6 : En dehors de la zone définie à l'article 1, le public se baigne à ses risques et périls. En dehors des périodes et horaires définis à l'article 2, le public est interdit sur la zone de baignade aménagée « Aquajump ».

Article 7 : Aucun animal domestique ne pourra pénétrer dans la zone de baignade.

Article 8 : La pêche est interdite dans la zone définie à l'article 1.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la mairie, les personnels de la base de voile, les personnels affectés à la surveillance de la baignade, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Gardiens de Police Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 16 juin 2025.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

17/06/2025

Publication par voie électronique le :

17/06/2025

Notification le :

17/06/2025

A Saint-Yrieix, le *17/06/2025*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

